



R A P P O R T

du Conseil communal au Conseil général de la Ville et Commune de Boudry relatif à l'arrêté légalisant les réserves attribuées lors du boucllement des comptes 2015

Résumé

L'arrêté présenté a pour but de légaliser les réserves attribuées lors du boucllement des comptes 2015, ainsi qu'exigé par l'entrée en vigueur de la LFinEC.

Rapport n° : CG-0210.850-2
Date : 16.01.2017
Dicastère : Services administratifs et des finances

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Préambule

En date du 13 juin 2016, votre autorité a accepté le rapport de gestion 2015 à l'unanimité et les comptes 2015 par 27 oui et un non.

Le résultat présentait un excédent de recette de CHF 352'577.56 après attribution des CHF 750'000.- à deux réserves créés à cette occasion de respectivement CHF 400'000.- pour le préfinancement du bâtiment parascolaire et CHF 350'000.- à la réserve politique conjoncturelle.

En date du 18 novembre 2016, le Conseiller d'Etat chef du département des finances et de la santé, nous a rendus attentifs par courrier, que la loi sur les finances de l'état et des communes (LFinEC), définit un cadre précis pour ces instruments et qu'ils doivent notamment être soumis à un arrêté du Conseil général avant la révision des comptes par l'organe de contrôle.

Ce bref rapport a donc pour objectif de régulariser, bien que rétroactivement, cet aspect légal dorénavant exigé par l'entrée en vigueur de la LFinEC.

Situation

Art. 49 LFinEC, préfinancement :

¹*Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.*

²*Les modalités de préfinancement doivent être définies dans une loi du Grand Conseil, respectivement dans un arrêté du Conseil général.*

³*Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial.*

⁴*Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.*

⁵*Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.*

⁶*La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.*

⁷*L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.*

Art. 50 LFinEC, réserve politique conjoncturelle

¹*Le Conseil d'Etat attribue à la réserve de politique conjoncturelle, lors de la clôture des comptes, au moins la moitié de l'excédent de revenus du compte de résultats opérationnel disponible.*

²*L'exécutif communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.*

³*L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.*

⁴*La réserve peut être utilisée en cas de mauvaise conjoncture. Le Conseil d'Etat fixe les critères.*

⁵Les attributions à la réserve et les prélèvements sur cette dernière interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Il faut relever que ces éléments font également parties de notre Règlement Communal sur les Finances (RCF) aux articles 15 et 16. Il s'agit donc clairement d'une erreur d'appréciation de cette réglementation à l'heure du bouclage des comptes 2015.

S'agissant de la réserve pour la construction du bâtiment parascolaire dont l'estimation approximative du coût, porté au plan des investissements pour les années 2016 à 2018 se monte à CHF 3 millions, on constate qu'il entre dans le cadre précisé par l'article 49, à savoir en particulier que ce projet représente près de 10% du montant des charges brutes de l'exercice 2015.

La réserve politique conjoncturelle n'existait pas auparavant et selon les règles précisées dans la loi, ne doit pas, avec le total des charges de 2015, excéder CHF 1.45 millions. Elle entre par conséquent également dans le cadre de la LFinEC.

A noter que nous nous montrons assez dubitatif sur la possibilité de respecter, à l'avenir les délais imposés par le Conseil d'Etat, s'agissant de présenter ce genre d'arrêté à votre autorité avant la révision des comptes, puisqu'il s'agirait concrètement de faire voter une réserve avant même que le résultat définitif soit connu.

Conclusion

Ces éléments étant portés à votre connaissance, nous vous demandons de bien vouloir accepter les deux arrêtés présentés ci-après.

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014,
Vu le règlement général de Commune du 23 mai 2016,
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 29 juin 2015,
Entendu la commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

- Article premier :** Un fond destiné au préfinancement du projet de construction d'un bâtiment pour l'accueil parascolaire est créé. Il est alimenté, à sa création, d'un montant de CHF 400'000.- au bouclage des comptes 2015.
- Article 2 :** Les modalités concernant d'autres attributions à ce fond, son utilisation et son amortissement sont fixées par la LFinEC.
- Article 2 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui n'est pas soumis à la sanction du Conseil d'Etat

Boudry, le 16 janvier 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

Jean-Pierre Leuenberger

Marisa Braghini

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014,
Vu le règlement général de Commune du 23 mai 2016,
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 29 juin 2015,
Entendu la commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Article premier : Un montant de CHF 350'000.- est versé à la réserve politique conjoncturelle au bouclage des comptes 2015.

Article 2 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui n'est pas soumis à la sanction du Conseil d'Etat

Boudry, le 16 janvier 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

Jean-Pierre Leuenberger

Marisa Braghini